RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE 2ème Chambre Section 1 12 SEPTEMBRE 2012

N°RG: 11/00107

Décision déférée du 15 DÉCEMBRE 2010 - Tribunal de Commerce de MONTAUBAN - 10/163

APPELANTE

S.A.R.L. EXACWEB 1803 Chemin de Matras 2000 MONTAUBAN

Représentée par la SCP NIDECKER PRIEU JEUSSET, avocats au barreau de Toulouse représentée par Me Edith CHEVALLIER, avocat au barreau de Toulouse

<u>INTIMÉE</u>

Mademoiselle Marie Laure M.
xxx Place Cément Ader
31220 CAZERES SUR GARONNE
Représentée par la SCP DESSART SOREL DESSART, avocats au barreau de Toulouse
assistée de la SELARL COTEG et AZAM associés, avocats au barreau de Toulouse

COMPOSITION DE LA COUR

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 6 juin 2012 en audience publique, devant la Cour composée de :

G. COUSTEAUX, président

P. DELMOTTE, conseiller

F. CROISILLE-CABROL, vice président placé, qui en ont délibéré.

En présence de Martine ETHUIN et de Vincent FANTINI, juges consulaires.

Greffier, lors des débats : M. ALVES

ARRÊT ·

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties
- signé par G. COUSTEAUX, président, et par C. LERMIGNY, greffier de chambre.

FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Attendu que Mme M., qui exploite une laverie industrielle à Cazeres (31), a sollicité les services de la société Exacweb (la société) pour la création d'un site internet ; qu'un contrat d'abonnement a été signé le 21 octobre 2009 pour une durée de 48 mois.

Attendu que mécontente des prestations de son co-contractrant, Mme M., affirmant que le site n'avait jamais fonctionné, a dénoncé le contrat par courrier du 21 janvier 2010 ; que par courrier du 19 février 2010, la société, qui a contesté les affirmations de Mme M., s'est opposée à cette demande.

Attendu que le 10 mai 2010, Mme M. a formé opposition contre l'ordonnance du 22 mars 2010, signifiée le 13 avril 2010, qui l'a enjoint de payer à la société la somme de 5166, 72 euros

Attendu que par jugement du 15 décembre 2010, le tribunal de commerce de Montauban, retenant que la société ne rapportait pas la preuve de l'effectivité de l'installation du site internet et constatant la résiliation du contrat, a rejeté les demandes de la société et l'a condamnée à restituer le chèque de garantie d'un montant de 1.291,68 euros et à payer à Mme M. la somme de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts outre celle de 600 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile .

Attendu que par déclaration du 12 janvier 2011, la société a relevé appel de cette décision.

Attendu que par conclusions du 11 avril 2011, la société demande à la cour d'infirmer le jugement, de prononcer la rupture du contrat aux torts exclusifs de Mme M. et de condamner celle-ci au paiement de la somme de 5.166, 72 euros, au titre de l'indemnité de résiliation contractuelle avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 4 février 2010 outre celle de 2.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile .

Qu'exposant que le 30 octobre 2009, Mme M. a signé un procès-verbal de réception sans émettre de réserve et que le site était actif dès le 19 novembre 2009, soit quatre semaines après la signature du contrat et a été visité dès le mois de novembre 2009, la société soutient que la rupture du contrat est exclusivement imputable à Mme M. qui a cessé de payer les mensualités du contrat d'abonnement.

Attendu que par conclusions du 14 juin 2011, Mme M. sollicite la confirmation du jugement outre la condamnation de la société à lui restituer la somme de 789, 36 euros au titre des sommes déjà payées, la somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts outre celle de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile .

Qu'à titre subsidiaire, elle sollicite la réduction de l'indemnité de résiliation qui constitue une clause pénale.

Attendu que soutenant, à titre principal que le site n'a jamais fonctionné et que la société ne rapporte pas la preuve de l'effectivité de l'installation dans le délai contractuellement prévu, soit six semaines, elle affirme que la rupture du contrat est imputable au défaut d'exécution de ses prestations par la société.

Attendu que la clôture de l'instruction du dossier est intervenue le 9 mai 2012.

MOTIFS:

Attendu que le document intitulé « procès-verbal de réception et d'installation » signé le 30 octobre 2009 par Mme M. ne peut équivaloir à un procès-verbal de réception sans réserve puisque dans le document dénommé fiche d'évaluation, il est indiqué que la mise en ligne de

l'installation interviendra le 19 novembre 2009, ce qui démontre qu'à la date du 30 octobre 2009, l'installation du site n'était pas achevée.

Attendu, en revanche, que la société établit avoir accompli ses obligations dans le délai prévu par l'article 2.1 du contrat par la production de la facture d'achat du domaine à la date du 19 novembre 2009 ; qu'elle justifie par ailleurs de ce que le site a fonctionné dès cette date par la capture d'images du site obtenues par le truchement du moteur de recherches 'Google' et par les relevés de consultations du site intervenues dès le mois de novembre 2009.

Attendu d'ailleurs que par lettre du 20 novembre 2009, soit le lendemain de la mise en ligne du site internet, la société a transmis à Mme M. l'échéancier du contrat d'abonnement sans que celle-ci proteste ou se plaigne immédiatement du défaut de fonctionnement du site ; qu'au contraire, le contrat a reçu un commencement d'exécution puisque les échéances des mois de novembre à janvier 2010 ont été honorées.

Attendu, ainsi, que Mme M. a manifesté le 21 janvier 2010 sa volonté de rompre unilatéralement le contrat, pour se dégager de ses obligations financières, sous le motif fallacieux du défaut de fonctionnement du site ; que par lettre recommandée avec accusé de réception du 4 février 2010, reçue le 9 février 2010, la société s'est prévalue de l'article 10 du contrat prévoyant la résiliation de plein droit du contrat d'abonnement, à défaut de paiement d'une échéance, huit jours après mis en demeure ; que, dans ces conditions, la cour, infirmant le jugement en toutes ses dispositions, constatera la résiliation du contrat à la date du 17 février 2010, aux torts exclusifs de Mme M..

Attendu, que la société ayant rempli ses obligations jusqu'à la date de résiliation, Mme M. n'est pas fondée à solliciter la restitution des échéances payées de novembre 2009 à janvier 2010 ; que l'article 10 du contrat d'abonnement prévoit en outre qu'en cas de résiliation anticipée et pour compensation du préjudice en résultant, la somme qui a été versée par l'abonné à titre de forfait de mise en ligne demeure acquise à la société d'une manière irrévocable et définitive ; que, dès lors, la somme de 466,44 euros versée de ce chef par Mme M. demeurera acquise à la société.

Attendu que l'article 10 du contrat d'abonnement prévoit qu'à titre d'indemnité contractuelle de résiliation anticipée et pour compensation du préjudice en résultant, le solde des loyers de la période contractuelle en cours deviendra immédiatement et de plein droit exigible ; que cette indemnité, qui constitue une clause pénale, est manifestement excessive, dès lors, d'une part qu'elle fait double emploi avec l'indemnité forfaitaire allouée de façon irrévocable à la société, au titre des frais d'installation, et, d'autre part, que la durée du contrat, réputée « fixe, indivisible et irrévocable » de 48 mois, durée particulièrement longue au regard de ce type de contrat, prive de facto l'abonné, de la faculté de se libérer d'un contrat qui peut se révéler rapidement inefficace ou inutile au regard du caractère fugace et évolutif des techniques de communication via Internet ; qu'il y a lieu en conséquence de réduire cette indemnité à la somme de 500 euros au paiement de laquelle Mme M. sera condamnée avec intérêts au taux contractuel à compter du 9 février 2010.

Attendu que la résiliation du contrat étant intervenue aux torts de Mme M., la demande de celle-ci en paiement de dommages et intérêts sera rejetée.

Attendu que la société sera condamnée à restituer à Mme M. le chèque de dépôt de garantie diminué du montant de la clause pénale.

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la compensation des sommes dont chacune des parties est réciproquement redevable.

PAR CES MOTIFS:

Infirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Constate la résiliation du contrat d'abonnement signé le 21 octobre 2009 aux torts exclusifs de Mme M.;

Rejette les demandes de Mme M. en restitution de la somme de 789,36 euros et en paiement de dommages et intérêts ;

Réduit l'indemnité contractuelle de résiliation anticipée à la somme de 500 euros ;

Condamne Mme M. à payer à la société Exacweb la somme de 500 euros, à titre de clause pénale, avec intérêts au taux légal à compter du 9 février 2010 ;

Condamne la société Exacweb à restituer à Mme M. le chèque de dépôt de garantie diminué du montant de la clause pénale ;

Ordonne la compensation des sommes dont chacune des parties est réciproquement redevable;

Condamne Mme M. aux entiers dépens de première instance et d'appel ainsi qu'au coût de la procédure d'injonction de payer, en ce compris le coût de la signification de l'ordonnance portant injonction de payer ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de Mme M., la condamne à payer à la société Exacweb la somme de 800 euros ;

LE GREFFIER LE PRESIDENT